



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

| | |
|---|--|
| <p>Direction Générale de la forêt et des affaires rurales</p> <p>Sous-direction de la protection sociale</p> <p>Bureau de l'assujettissement et des cotisations</p> <p>78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Louis RANVIER</p> <p>Tél : 01.49.55.83.41 Fax : 01.49.55.80.10 Réf. Interne : Réf. Classement : J III d</p> | <p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGFAR/SDPS/N2003-5020</p> <p>Date : 06 OCTOBRE 2003</p> |
|---|--|

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2003

Textes modifiés ou abrogés : néant

Objet : Relations de sécurité sociale entre la France et la Suisse.

Modification du barème des allocations familiales transférables à compter du 1^{er} janvier 2003.

Bases juridiques : Article 30-2 de la convention franco-suisse de sécurité sociale du 3 juillet 1975 et article 41 de l'arrangement administratif du 3 décembre 1976.

Résumé : fixation pour 2003 du montant mensuel par enfant des allocations familiales transférables en Suisse prévues par l'article 30-2 de la convention franco-suisse de sécurité sociale.

Mots-clés : Suisse-convention de sécurité sociale-allocations familiales.

| Destinataires | |
|---|---|
| <p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Madame la présidente du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,- les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole,- le directeur du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale,- les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,- les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles. | <p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- les préfets de régions et de départements,- les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,- les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt. |

L'accord entre l'Union européenne et la Suisse relatif à la libre circulation des personnes est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 et les dispositions de cet accord se substituent donc à celles de la convention franco-suisse de 1975. En matière de prestations familiales, ce sont les dispositions du règlement communautaire n° 1408/71 qui s'appliquent.

Cependant, la convention franco-suisse de 1975 continue de s'appliquer pour les personnes et les situations qui se trouvent en dehors du champ du règlement d'une part, en application de la jurisprudence Rönfeld-Thevenon d'autre part en cas de droits acquis plus favorables pour l'intéressé (voir la circulaire d'application de cet accord DSS/DACI n° 326 du 4 juin 2002, DEPSE/SDPS/C2002-7032 du 16 juillet 2002).

L'article 30.2 de la convention franco-suisse de sécurité sociale du 3 juillet 1975 prévoit que "les travailleurs salariés français ou suisses soumis à la législation française bénéficient, dans les conditions d'ouverture de droit à prestations prévues par ladite législation, d'allocations familiales pour leurs enfants résidant en Suisse".

Le montant de ces allocations, dont le service est effectué dans le secteur agricole par les caisses de mutualité sociale agricole à la personne assurant la garde des enfants en Suisse, est fixé par l'arrangement administratif d'application du 3 décembre 1976.

Aux termes de l'article 41 de cet arrangement, ce montant est égal à la moyenne des montants des allocations familiales fédérales et cantonales en vigueur en Suisse au 1er janvier de l'année considérée.

Pour l'année **2003**, le montant mensuel par enfant des allocations familiales transférables en Suisse, fixé selon les dispositions rappelées ci-dessus, est de **128,13 euros**.

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER